



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## coopératives

Question écrite n° 76551

### Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les groupements d'employeurs sous forme coopérative grâce à la loi Dutreil en faveur des PME et PMI votée durant l'été. Cependant, les coopératives agricoles ont été exclues de cette mesure, contre l'avis même de la commission mixte paritaire de l'Assemblée nationale et contre la demande unanime des différentes familles coopératives. Les CUMA, qui représentent plus de 500 agriculteurs dans le département des Pyrénées-Orientales, sont intéressées par la possibilité de développer en leur sein des groupements d'employeurs. Cette mesure, qui ne coûte rien à l'État, est favorable à l'emploi et aux agriculteurs. Sur le plan technique, il n'y a rien qui puisse justifier l'exclusion des coopératives agricoles prévue par la loi Dutreil. Il est important que soit supprimée cette exception agricole et elle lui demande quelles mesures peuvent être prises en ce sens.

### Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 relative aux petites et moyennes entreprises (PME-PMI) prévoit d'ores et déjà des dispositions destinées à faciliter la création de groupements d'employeurs sous forme coopérative mais elle exclut le secteur agricole. En effet, plusieurs organisations professionnelles agricoles, craignant de voir les groupements d'employeurs existant dans le monde agricole déstabilisés par cette nouvelle disposition, n'ont pas souhaité qu'elle soit ouverte pour le secteur agricole. Le Gouvernement a donc proposé au Parlement de rediscuter le cas particulier du secteur agricole dans le cadre du débat sur le projet de Loi d'orientation agricole (LOA). Le débat qui s'est tenu au cours de ces dernières semaines à l'Assemblée nationale, puis au Sénat a finalement conduit à autoriser les CUMA, mais pas les autres coopératives agricoles, à développer, au bénéfice exclusif de leurs membres, des activités de groupement d'employeurs. La petite loi issue du Sénat prévoit que cette prestation complémentaire sera plafonnée à un pourcentage maximum de la masse salariale de chaque CUMA qui sera fixée par décret. Par contre, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence avec les autres groupements d'employeurs, les allègements de charges sociales liés à cette activité ne seront pas applicables aux CUMA. Cet encadrement constitue une garantie raisonnable pour éviter une dérive au regard de l'objet social des coopératives. Il permet un bon équilibre, ce qui a conduit le Gouvernement à soutenir cette disposition qui satisfait, par ailleurs, la fédération nationale des CUMA. Pour qu'elle devienne définitive, il revient au Parlement d'adopter cette disposition après le travail de la commission mixte paritaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Franco](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76551

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 2005, page 9845

**Réponse publiée le** : 27 décembre 2005, page 12027